



COURRIER ARRIVÉE
LE 10/10/2019
N° 19-907

Ajaccio le 4 Octobre 2019
Ajacciu, u 4 di uttobri di 2019

Direction Générale des Services Techniques
Direction de l'accessibilité de la gestion des risques
et de l'urbanisme
Direzzioni ginirali di i Servizii Tecnichi
Direzzioni di l'accessibilità, di a gistioni di i risichi
è di l'urbanismu
Affari suvitatu da : Murielle AUNEAU
04.96.22.96.13 m.auneau@ville-ajaccio.fr
Réf: DGST/MA/MA



ENVOI EN RAR

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 10/09/2019 reçu le 12/09/2019, vous sollicitez l'avis de la commune d'Ajaccio au titre des personnes publiques associées dans le cadre de la modification N°1 du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) relative au rétablissement de la carte des espaces stratégiques agricoles.

Vous trouverez, annexée au présent envoi, la délibération du conseil municipal en date du 01/10/2019 qui émet un **avis défavorable** au projet de cartographie et aux documents qui y sont liés.

Si la ville d'Ajaccio ne rejette pas le principe de sauvegarde de terrains au profit de l'agriculture, elle ne valide pas les propositions de zonage faites.

Je rappelle que ces espaces ont par ailleurs fait l'objet d'une délimitation dans le cadre du projet arrêté de révision générale du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux principes contenus dans le PADDUC y compris les possibilités de compensation.

Vous trouvez dans la délibération l'ensemble des motifs et justifications qui ont conduit à cet avis défavorable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Laurent MARCANGELI

Monsieur le Président
de la Collectivité De Corse
22 Cours Grandval
20187 AJACCIO Cedex 1

100



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 1^{er} octobre 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 septembre 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. CASTELLANA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. SBRAGGIA à M. MARCANGELI, Mme BIANCAMARIA à M. HABANI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à M. CASTELLANNA, Mme SICHÌ à Mme FELICIAGGI, M. FERRARA à Mme OTTAVY, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. DELIPERI à M. VANNUCCI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CAU, Mme SANNA, Mme ZUCCARELLI, Mme PILLOTTI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49
Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 29
Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191001-2019_230-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2019

Affichage : 04/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du mardi 1^{er} octobre 2019

Délibération N°2019/230

Avis de la commune au titre des personnes publiques associées dans le cadre de la modification n° 1 du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) portant rétablissement de la carte des Espaces Stratégiques Agricoles (ESA)

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de la modification N°1 du PADDUC, engagée par délibération n°18/262 en date du 26/07/2018, la Collectivité de Corse a transmis à la Ville le 10/07/2015, reçu le 12/07/2019 au titre des personnes publiques associées, le projet arrêté visant à rétablir la carte des Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) annulée par le Tribunal Administratif de Bastia par jugement n°1600464 devenu définitif. Conformément à l'article L4424-14 du code général des collectivités territoriales, la Ville dispose d'un délai de trois mois pour faire valoir son avis sur les documents transmis.

Pour mémoire, le TA de Bastia pour annuler partiellement la délibération d'approbation du PADDUC, a retenu que, pendant la durée de l'enquête publique et à la suite d'une erreur de l'autorité organisatrice de l'enquête qui n'a jamais été corrigée, deux jeux de cartes des espaces stratégiques agricoles à 1/50 000 ont été successivement mis à disposition du public, l'un du 4 au 27 mai 2015 comportant une extension maximale des espaces stratégiques agricoles, correspondant à la localisation des espaces stratégiques agricoles telle qu'envisagée à ce stade par la collectivité territoriale de Corse, le second à partir du 28 mai 2015 et jusqu'à la fin de l'enquête le 3 juillet 2015, comportant une extension réduite.

Ainsi, toutes les personnes qui ont participé à l'enquête publique entre le 28 mai et le 3 juillet ont trouvé au dossier de l'enquête publique une carte des espaces stratégiques agricoles erronée. Cette erreur, qui portait sur un des points principaux du PADDUC pour une surface que la collectivité de Corse évalue elle-même à 10 %, soit environ 10 000 hectares d'espaces stratégiques agricoles, n'a pas permis à ces personnes d'apprécier exactement les enjeux et impacts du projet en litige et les a privées d'une garantie.

Par ailleurs, le tribunal a jugé que, dès lors que le secteur de la plaine de Peri présente de nombreuses habitations, équipements publics et commerces et est largement artificialisé, le classement de cette zone en espace stratégique agricole est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

La transmission via un lien internet comprend l'accès aux documents ci dessous :



Téléchargements

Modification n°1 du PADDUC

Type	Nom	Vues
	_Rapport_presentation_modif_PADDUC_JUILLET_2019.pdf	209
	ANNEXE_1_Carte_evolution_rache_urbaine.pdf	272
	ANNEXE_2_Tableau_evolution_ESA_par_commune.pdf	293
	ANNEXE_3_Carte9_ESA_NordEst.pdf	290
	ANNEXE_4_Carte9_ESA_NordOuest.pdf	210
	ANNEXE_5_Carte9_ESA_SudEst.pdf	91
	ANNEXE_6_Carte9_ESA_SudOuest.pdf	111
	ANNEXE_7_Carte1_DGDPT_100000e.pdf	89
	ANNEXE_8_Extrait_Livret_3_SAT_modifie_pages68-76.pdf	70

Dans le rapport de présentation joint à la présente délibération, la CTC précise qu'elle a souhaité mettre à jour l'artificialisation sur ces ESA, via une méthode géomatique d'une part et la consultation des communes et EPCI d'autre part afin de recueillir la liste des parcelles artificialisées ou ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme

Le bilan de cette mise à jour aboutit à détourner 1257 ha des ESA de la cartographie approuvée en 2015.

	Corse	Différence	Ajaccio	Différence
Surface ESA 2015	105119 ha	-1257 ha	1621 ha	-47 ha
Surface ESA Modification N°1	103862 ha		1574 ha	

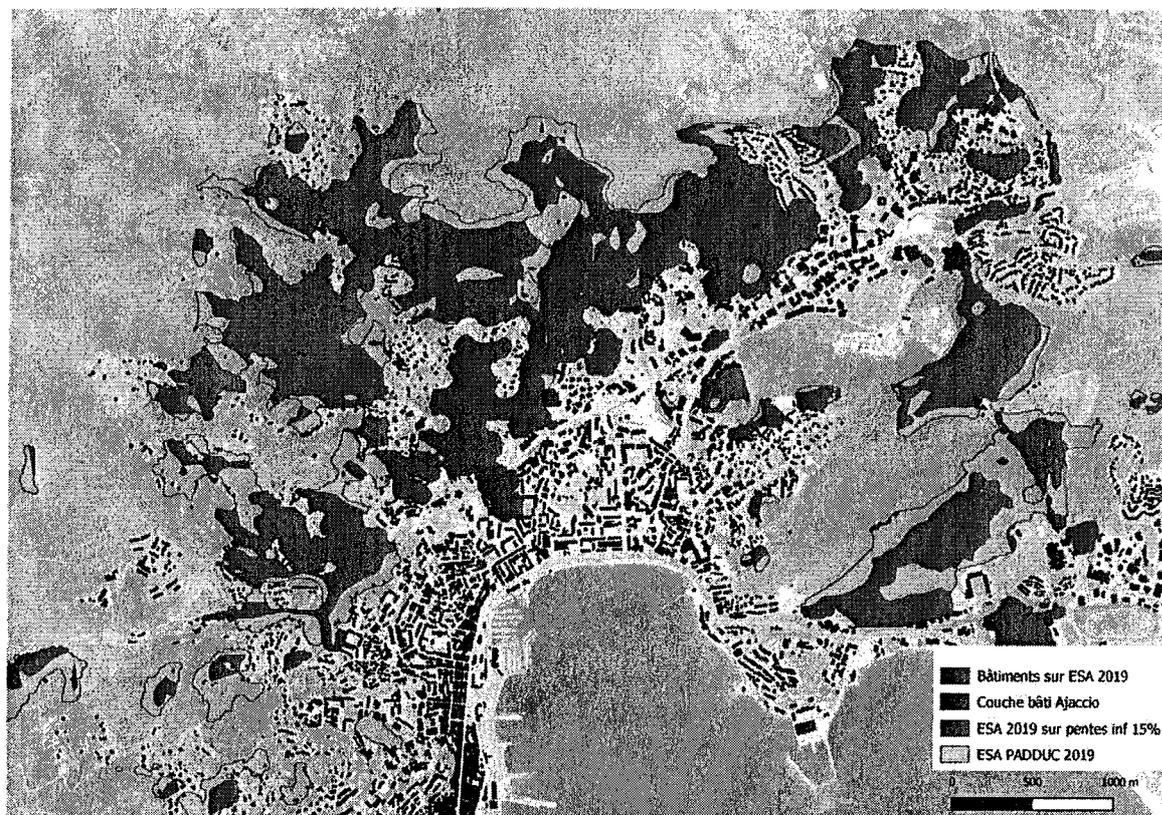


Extrait Carte transmis par la CTC

L'examen de cette nouvelle cartographie appelle plusieurs observations :

En premier lieu, l'absence de données SIG ne permet pas d'apprécier si la nouvelle couche respecte scrupuleusement le critère de pente et si chaque ESA fait au moins 2500m². Pour mémoire sur la cartographie annulée des ESA, il était possible de totaliser 7,3 ha de micro ESA dont chaque entité ne dépassait pas 2500m² et 446 ha d'ESA qui ne respectaient pas les critères de pente, soit plus d'un quart des 1620ha annoncés pour Ajaccio. Par ailleurs, sur les 1157ha d'ESA qui respectaient les critères de pentes, 109 ha d'ESA étaient positionnés sur du bâti ou des tronçons routiers. Au total, sur la première mouture des ESA du PADDUC concernant Ajaccio, près d'un tiers des surfaces désignées ne respectaient pas les critères qualitatifs du PADDUC. S'il est possible de relativiser ce chiffre au regard des limites de l'outil SIG dans la prise en compte des surfaces artificialisées, les seuls écarts consécutifs au non-respect des pentes sont très significatifs.

Projection SIG ESA 2019 et pentes <à 15% (carte établi par la Ville)



En second lieu, l'évolution à la baisse annoncée – les nouveaux ESA, avec 1574ha, totalisent 47ha de moins que la première mouture – pourrait sembler cohérente si un plus gros décalage avec les ESA du PADDUC approuvé avait pu être observé sur la cartographie.

La cartographie fournie en pièce jointe montre très clairement, malgré un grossier travail de transcription sur SIG par les services de la ville, des données fournies au 1/50000, que les nouveaux ESA du PADDUC constituent un épaississement de la précédente mouture, notamment sur des secteurs qui dépassent les 15% de pentes (de prime abord, seulement 1275ha (80%) d'ESA nouvellement proposés respectent le critère de pente de 15% et moins).

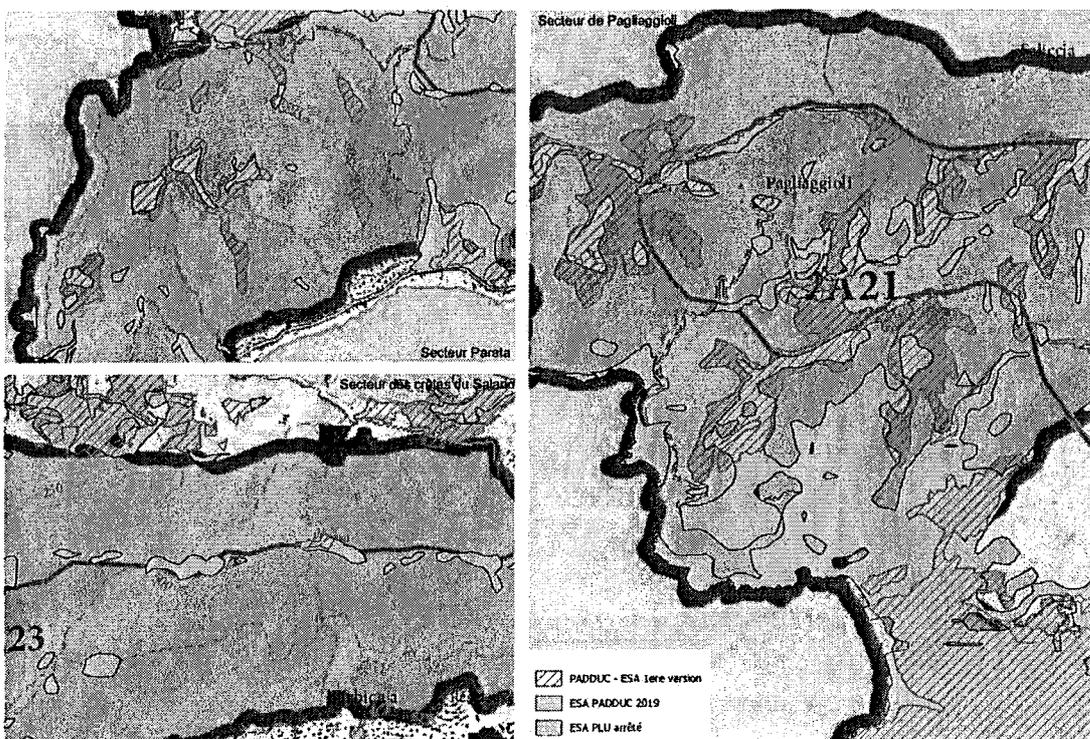
Pour mémoire, la ville a transmis à la collectivité, le travail opéré sur le PLU en cours de révision qui a permis de délimiter plus de 1621ha d'ESA. A priori et dans la nouvelle cartographie proposée ce travail n'a pas été intégré car les ESA retenus par le PLU à approuver de la ville respectent pour plus de 1600ha les critères de pentes, critères prépondérants car, contrairement aux communes soumises à la Loi Montagne, le PADDUC ne renvoie pas explicitement le travail de délimitation des ESA au strict respect de critères SODETEG.

Projection SIG (établie par la Ville)

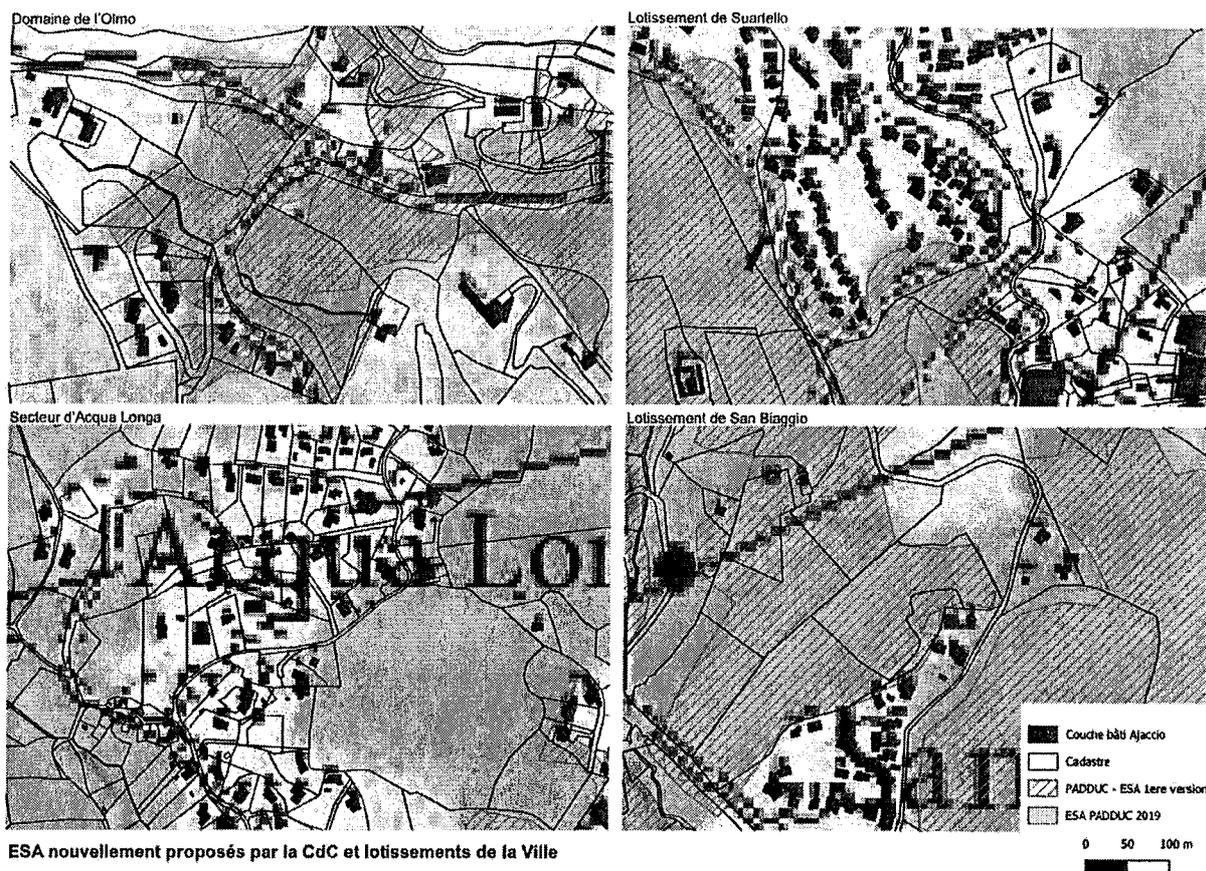


Superposition des ESA du PADDUC approuvé aux ESA nouvellement proposés par la CdC

Projection SIG par secteur (établies par la Ville)



ESA du PADDUC sur secteurs Ouest de la Ville



En troisième lieu, le travail d'épaississement des ESA précités s'est traduit par l'intégration de routes et de bâtiments supplémentaires, dont de nombreuses habitations. S'il est possible de comprendre que des ESA puissent être tracés sur des grandes propriétés où des parcelles imposantes sont concernées par une seule habitation, il est surprenant que des lotissements se retrouvent partiellement intégrés en ESA, comme c'est le cas aux Milelli, au domaine de l'Olmo, à Arbajola, à San Biaggio, à Suartello ou à Acqua Longa. Ces terrains n'ont aucune potentialité agronomique et faussent les surfaces indicatives d'ESA à prendre en compte par les communes dans leur exercice de PLU.

Partant de ce constat, la ville ne peut donner un avis favorable à la nouvelle cartographie des ESA proposée.

La ville, qui souhaite inscrire dans son Plan Local d'Urbanisme des espaces stratégiques agricoles (ESA) susceptibles d'accueillir à terme des activités agricoles viables, ne peut pas, en l'état, donner un avis favorable à la modification n°1 du PADDUC visant à rétablir à l'identique la carte des Espaces Stratégiques Agricoles.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'émettre un avis favorable à une identification claire et documentée d'espaces stratégiques agricoles (ESA) sur le territoire ajaccien, ainsi que l'établissement d'une cartographie adéquate ;

- D'émettre un avis favorable à une concertation approfondie entre la Ville et la CdC aux fins d'établir une cartographie des ESA utiles à une politique agricole audacieuse, y compris en zone urbaine ;
- D'émettre un avis défavorable à la modification n°1 du PADDUC visant à rétablir la carte des Espaces Stratégiques Agricoles.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 septembre 2019,

EMET

Par 37 voix pour et 2 abstentions (MM Filoni et Castellana)

- Un avis favorable à une identification claire et documentée d'espaces stratégiques agricoles (ESA) sur le territoire ajaccien, ainsi que l'établissement d'une cartographie adéquate ;
- Un avis favorable à une concertation approfondie entre la Ville et la CdC aux fins d'établir une cartographie des ESA utiles à une politique agricole audacieuse, y compris en zone urbaine ;
- un avis défavorable à la modification n°1 du PADDUC visant à rétablir à l'identique la carte des ESA »

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI